

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.486 du 12 février 1997

A.59.506/VI-11.967

En cause : **COLLEYE** Maryse,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Didier MATRAY, avocats,
Boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1994 par
Maryse COLLEYE qui demande l'annulation de la délibération
du 27 juin 1994 par laquelle le conseil communal décide :

1. d'admettre deux bibliothécaires dirigeants au stage
pour une durée d'un an;
2. de ne pas l'admettre au stage à un emploi de ce grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. CULOT, loco Mes V. NEUPREZ et D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le 2 octobre 1978, le collège des bourgmestre et échevins de Liège engage Maryse COLLEYE en qualité de conservateur adjoint temporaire à la bibliothèque centrale "Les Chiroux" pour une durée indéterminée et jusqu'à la conclusion du prochain appel public en vue du recrutement d'agents de ce grade.

2. Le 9 mars 1987, le conseil communal la désigne en qualité de bibliothécaire dirigeant de la section informatique.

3. Le 14 mars 1994, le conseil communal fixe les conditions particulières d'accès à certains emplois, dont celui correspondant au grade de bibliothécaire dirigeant.

Outre les conditions de diplôme et la nature des épreuves à passer, la délibération prévoit que ce grade est accessible par recrutement et que le conseil nomme parmi les lauréats de l'examen.

4. L'appel public pour l'attribution d'un emploi correspondant au grade de bibliothécaire dirigeant est affiché du 22 avril au 7 mai 1994.

Il est publié au Moniteur belge du 22 avril 1994.

5. Le 4 mai 1994, Maryse COLLEYE s'inscrit aux épreuves.

6. Le 7 juin 1994, le jury d'examen dresse son procès-verbal.

Sont admis :

	1 ^{ère} épreuve écrite (sur 100)	2 ^e épreuve orale (sur 100)	Total sur 200
COLLEYE Maryse	72	80	152
DEFAYS Philippe	74	70	144
SCHLOSS Claudine	63	80	143

7. Le 27 juin 1994, le collège des bourgmestre et échevins décide d'entériner les conclusions du jury d'examen et de verser les trois lauréats dans une réserve de recrutement valable trois ans.

8. Le même jour, le conseil communal procède à l'admission au stage, pour une durée d'un an, de deux bibliothécaires dirigeants, à savoir Philippe DEFAYS et Claudine SCHLOSS.

9. Le 29 juin 1994, la requérante est informée qu'elle a satisfait aux épreuves, qu'elle est versée dans une réserve de recrutement d'une durée de trois ans valable à partir du 7 juin 1994 et que le choix du conseil s'est porté sur deux autres lauréats.

10. En sa séance du 26 juin 1995, le conseil communal nomme à titre définitif, à dater du 27 juin 1995, Claudine SCHLOSS et Philippe DEFAYS en qualité de bibliothécaire dirigeant. Cette décision n'a pas été portée à la connaissance de la requérante. Elle n'a pas non plus fait l'objet d'une publication ou d'un affichage;

Considérant qu'en tant qu'il se donne pour objet la décision du conseil communal de ne pas admettre la requérante au stage comme bibliothécaire dirigeant, le recours n'est pas recevable, aucune règle n'obligeant la partie adverse à admettre la requérante au stage;

Considérant qu'il y a lieu, comme le demande la requérante, d'étendre le recours contre l'admission au stage des agents précités à leur nomination à titre définitif intervenue le 26 juin 1995, laquelle nomination n'a été portée à sa connaissance que le 27 janvier 1997, soit quelques jours à peine avant l'audience à laquelle l'affaire a été fixée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la méconnaissance du principe général selon lequel l'autorité qui nomme doit procéder à une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats; qu'elle soutient qu'en se réservant la faculté de nommer "au grand choix" et en usant de cette faculté en

faveur de candidats disposant d'expériences et de qualifications moindres que les siennes, la partie adverse a mis en place et suivi une procédure n'assurant plus, après la réussite des épreuves, une comparaison effective des titres et mérites des candidats en présence;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'à cet égard, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir exposé au préalable les critères de classement, de ne pas motiver son choix et de l'avoir informé de sa décision avant même que le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 juin 1994 n'ait été approuvé;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la décision d'admettre au stage en qualité de bibliothécaire dirigeant Philippe DEFAYS et Claudine SCHLOSS est motivée en la forme puisqu'elle fait référence aux procédures préparatoires que sont l'examen des dossiers des lauréats par la commission du personnel et la mise à la disposition des conseillers communaux des dossiers personnels des lauréats, à l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du même jour entérinant la réussite de l'examen de bibliothécaire dirigeant et la constitution d'une réserve de recrutement ainsi qu'à la formalité du vote au scrutin secret et au résultat du vote et que s'agissant d'une nomination "au grand choix", la décision n'avait pas à être plus amplement motivée, d'autant que les trois lauréats de l'examen pouvaient faire état de titres et mérites équivalents, que la partie adverse a, pour départager les candidats, notamment eu égard à la nature des titres obtenus et qu'enfin le principe de l'autonomie communale et le secret du scrutin s'opposent à ce que l'on exige de l'autorité compétente qu'elle révèle les motifs de sa décision;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le préambule de la décision d'admission au stage de Philippe DEFAYS et de Claudine SCHLOSS ne révèle pas les motifs de fait et de droit sur lesquels le conseil communal s'est fondé pour opérer son choix entre les trois lauréats de l'examen; que la circonstance que la nomination a lieu "au grand choix" entre les lauréats ne dispense pas l'autorité compétente de motiver sa décision en la forme; que cette motivation s'impose en ce cas d'autant plus qu'elle constitue alors une garantie non négligeable sinon la seule contre l'arbitraire; que, de même, le principe de l'autonomie communale pas plus que celui du secret du scrutin ne font obstacle à l'exigence de la motivation formelle des décisions individuelles; qu'en l'espèce, non seulement la décision attaquée n'est pas motivée en la forme - ce qui justifie déjà son annulation -, mais, au surplus, le dossier administratif ne contient pas le moindre élément permettant d'affirmer qu'une comparaison des titres et mérites des lauréats a eu effectivement lieu - et certainement pas le procès-verbal de la séance du 20 juin 1994 de la commission du personnel, des traitements, du logement, de la participation et de la relation avec les quartiers invoqué par la partie adverse - et de comprendre les raisons du choix opéré par le conseil communal; que la justification de ce choix s'imposait d'autant plus en l'espèce que la requérante a obtenu le meilleur résultat à l'examen, qu'elle peut faire état de l'expérience la plus élevée dans la carrière bibliothéconomique et qu'elle est titulaire de titres universitaires et de diplômes au moins équivalents à ceux des deux autres lauréats; que l'allégation de la partie adverse selon laquelle le conseil communal aurait été sensible au critère de la nature du diplôme ne se vérifie pas dans le dossier; que les moyens sont fondés;

Considérant que la décision d'admission au stage de Philippe DEFAYS et Claudine SCHLOSS étant illégale,

celle du 26 juin 1995 les nommant à titre définitif bibliothécaire dirigeant l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 27 juin 1994 admettant au stage, pour une durée d'un an, comme bibliothécaires dirigeants PHILIPPE DEFAYS et Claudine SCHLOSS;
- la délibération du même conseil communal du 26 juin 1995 les nommant à titre définitif à dater du 27 juin 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.